

DECISION N°2016-0136/ARCOP/ORAD

sur recours de SOUKEY SEDUCTION contre la non publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2015-003/MICA/SG/ABNORM/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ABNORM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mars 2016 de SOUKEY SEDUCTION contre la non publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Idrissa ZOUNGRANA, W. Norbert COMPAORE et Armand DABIRE, agents de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou KY, Directeur général de l'ABNORM ; Mesdames Angéline GUIGMA et Wenlassida KABRE, respectivement DAF et PRM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2015-003/MICA/SG/ABNORM/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante. »

considérant qu'il ressort également de l'article 31 que les « plaintes des candidats et soumissionnaires dans la phase de passation peuvent porter » entre autres sur « la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique » ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant conteste la non publication des résultats provisoires qui s'apparente à une non attribution au regard des faits ; qu'en effet, l'autorité contractante a informé le requérant par courrier de ce qu'il avait été retenu et qu'il ne restait plus qu'à confirmer ses prix pour que le marché lui soit formellement attribué par la publication des résultats dans la revue des marchés publics ; que cette situation est donc pris en compte par le 1^{er} tiret de l'article 31 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

considérant que la présente plainte contestant la décision de ne pas attribuer le marché ne résulte pas d'une publication des résultats provisoires à partir de laquelle les délais de recevabilité peuvent être appréciés ; qu'il convient donc de vérifier notamment le respect de la règle du recours préalable afin d'apprécier la recevabilité du recours ;

considérant que SOUKEY SEDUCTION a rempli la condition du recours préalable en saisissant l'ABNORM, par lettre en date du 10 mars 2016 ; qu'au regard de la réponse défavorable de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORAD conformément aux textes en vigueur ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) a lancé la demande de prix n°2015-003/MICA/SG/ABNORM/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait proposé l'attribution du marché au requérant suite aux travaux du 23 octobre 2015 ; que le dépouillement a eu lieu le jour de la clôture des opérations budgétaires, gestion 2015, l'ABNORM, suivant une circulaire du Cabinet du Ministère de l'économie et des finances du 07 octobre 2015 ; qu'il n'était donc plus possible de procéder à la publication de résultats provisoires ; que le Directeur général de l'ABNORM, par lettre en date du 14 décembre 2015, a demandé le consentement du requérant pour l'exécution dudit marché courant 2016 dans les mêmes conditions, le conseil d'administration l'ayant reconduit dans le plan de passation des marchés 2016 ; que le requérant n'a répondu favorablement que le 21 janvier 2016 ; qu'à cette date, l'ABNORM avait déjà envoyé les résultats des autres procédures pour publication dans la revue des marchés publics ; qu'ainsi, les résultats des cas similaires ont été publiés dans la revue n°1709 du 20 janvier 2016 ;

le requérant dénonce la non-publication des résultats provisoires arguant que le retard de sa réponse est dû au fait que la Directrice se trouvait en congés annuels et que la réponse a été donnée juste à la reprise ;

il sollicite donc de l'ORAD l'examen de la situation afin qu'il puisse exécuter le marché ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le Conseil d'administration de l'ABNORM a adopté le plan de passation des marchés 2016 en reconduisant la procédure en question ; qu'elle ne peut donc plus revenir en arrière en lui attribuant le marché ; que cette situation aurait pu être évitée si le requérant avait répondu, dans un délai raisonnable, à son courrier de confirmation des prix du 14 décembre 2015 ;

qu'il convient de rappeler qu'elle a essayé en vain, suite au recours préalable du requérant, de faire publier les résultats ; que le contrôle financier a estimé que ce n'était plus possible ;

considérant que le requérant a expliqué que cette situation pourrait lui causer un préjudice parce qu'il aurait déjà fait venir les équipements ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a jugé qu'il n'y a pas eu de volonté délibérée de bloquer la publication des résultats provisoires de la part de l'ABNORM ; que l'autorité contractante a même mis tout en œuvre en vue de sauver la procédure ; que, cependant, le manque de diligence et de professionnalisme du requérant est à l'origine de la situation actuelle ;

qu'au regard du fait que l'année budgétaire concernée est épuisée et que le Conseil d'administration a décidé de relancer une nouvelle procédure pour l'acquisition du mobilier en 2016, il y a lieu de dire que la procédure a pris fin et que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit ; qu'il convient cependant que l'autorité contractante fasse publier un communiqué pour annuler formellement cette procédure d'appel à concurrence inachevée pour une bonne administration de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'inviter l'ABNORM à annuler la demande de prix avant de procéder au lancement de la nouvelle procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION n'est pas fondée ;

-qu'il sied d'inviter l'ABNORM à annuler formellement la demande de prix n°2015-003/MICA/SG/ABNORM/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau avant de lancer une nouvelle procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national